



VILLE DE MESQUER

## ARRETE MUNICIPAL N° P/94/PM/2021

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LES JOURS DE MARCHÉ A QUIMIAC, DURANT LA PERIODE ESTIVALE

Le Maire de la ville de Mesquer,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 relatif à la police de la circulation ;

Vu le Code de la Route, article R 411-21-1 relatif à l'établissement d'un chantier ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant l'importance de la circulation lors des jours de marché et dans un but de sécurité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues aux abords de la place de l'Orée du Bois, sur laquelle se situe le marché les mardis et vendredis pendant la période estivale,

#### -ARRETE-

**Article 1 :** Les dispositions des articles de l'arrêté municipal du 18 juin 2009 sont modifiées de la façon suivante :

Pendant la période estivale, du 1er juillet au 31 août inclus, les mardis et vendredis, de 06h00 à 14h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, automobiles, motocyclettes (même livraisons, distributions postales) sont strictement interdits :

- Place de l'Orée du Bois,
- Avenue de la Plage, de la rue d'Hoëdic à la rue Centrale
- Rue du Mousset, de la rue de la rue du Haut du Clos à l'avenue de la Plage
- Rue de la Rangée, seuls les riverains y auront accès
- Rue d'Hoëdic sur la longueur de la place de l'orée du bois

**Article 2 :** Le sens interdit de rue longeant place de l'Orée du Bois, entre la rue d'Hoëdic et la rue du Mousset sera neutralisé à 06h00 et à 14h00 afin de faciliter l'installation des commerçants, les mardis et vendredis, du 15 juin au 31 août inclus pendant la période estivale.

**Article 3 :** Du 15 juin au 31 août, les jours de marché, de 06h00 à 14h00, le sens interdit de la rue du Mousset (de l'immeuble « les Grands Jardins à la rue du Haut du Clos ») n'est pas en vigueur pour les résidents de l'immeuble « les Grands Jardins » et les services de sécurité qui pourront accéder librement à l'immeuble.

**Article 4 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits rue de la Rangée, les mardis et vendredis jours de marché, du 15 juin au 31 août inclus pendant la période estivale, seuls les riverains y auront accès.

**Article 5 :** Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

**Article 6 :** Un dispositif de signalisation sera mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Nazaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté, affiché et publié dans la commune de MESQUER, sera transmis :

- au Contrôle de légalité
- à l'Office du tourisme
- à la Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale,
- aux services techniques de la commune,
- aux commerces de l'immeuble de « l'Orée du Bois »,
- aux services de secours et d'incendies de MESQUER,
- le centre de tri de Guérande
- le réseau de CAP Atlantique

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesquer, le 09 juin 2021

Jean-Pierre BERNARD,

Maire de Mesquer,

Conseiller départemental.

